

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°23- 34

POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTION	0

OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TITULAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit mars, le Conseil Municipal de la Commune du Porge, dûment convoqué le 22 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie BRANA, Maire.

Présents (18) : Sophie BRANA, Didier DEYRES, Anne-Sophie ORLIANGES, Vanessa LABORIE-SALESSE, Sylvain LAMOTHE, Christine GARRIDO, Michel LAPEYRE, Marie-José LOPES NIEBORG, Olivier MOURELON, Nicolas FERET, Guillaume BOUSBIB, Yohann PECHE, David FAURE, Constance SCHULLER, Laure IVASKEVICIUS, Corine SEGUIN, Pierre HARROUARD, Elise MOURA.

Pouvoirs (4) :

Philippe PAQUIS..... pouvoir à Sylvain LAMOTHE
Lucia MARTA..... pouvoir à Sophie BRANA
Martial ZANINETTI pouvoir à Pierre HARROUARD
Sonia MEYRE pouvoir à Elise MOURA

Absente (1) : Ingrid CONNESSON

Nombre de Conseillers en Exercice : 23

Secrétaire de séance : Nicolas FERET

RAPPORTEUR : Anne-Sophie ORLIANGES

Le rapporteur expose à l'assemblée que la Collectivité est privée depuis de nombreux mois de la responsable des Finances.

La Commune de Sainte-Hélène a engagée une procédure de fin de détachement à l'encontre de sa Directrice Générale des Services. Cet agent sera reclassé sur un emploi d'Attaché Territorial à effet du 1^{er} mai 2023.

Aux termes de ***l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984***, « *la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir* ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a modifié les dispositions relatives à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévues aux articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Elle a largement ouvert ce dispositif puisqu'elle a étendu le champ d'application de la mise à disposition aux trois fonctions publiques.

L'agent public peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Cinq règles sont à retenir pour réaliser une mise à disposition. Il s'agit, de :

- L'accord préalable de l'agent ;
- L'information de l'assemblée délibérante de la collectivité ou l'établissement d'origine ;
- La signature d'une convention de mise à disposition entre la collectivité ou l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil ;
- La signature et la notification par l'autorité territoriale à l'agent d'un arrêté de mise à disposition ;
- Une information du comité social territorial sur les mises à disposition effectuées par la collectivité ou l'établissement.

Madame la Maire propose ainsi au Conseil Municipal de mettre en œuvre cette procédure sur une durée de 6 mois, à effet du 1^{er} mai 2023, afin d'obtenir la mise à disposition de l'attaché territorial de la Commune de Sainte-Hélène. La Commune de LE PORGE remboursera à la Commune de SAINTE-HELENE les charges salariales afférentes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la procédure de mise à disposition d'un Attaché Territorial, telle que décrite par Madame la Maire.

AUTORISE en conséquence Madame la Maire à engager toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment à signer la convention de mise à disposition avec le Maire de la Commune de Sainte-Hélène.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre seront les signatures.

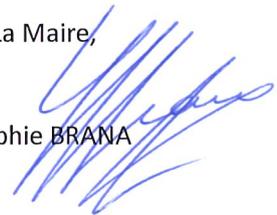
Le secrétaire de séance,

Nicolas FERET



La Maire,

Sophie BRANA



La Maire,

. certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, qui sera affiché au siège de la collectivité.

. informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.